ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 3255

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le problème des médecins à diplôme étranger qui sont plusieurs milliers. Un certain nombre d'entre eux ont d'ailleurs acquis la nationalité française. Pendant des années, ces médecins ont travaillé dans notre pays sans difficultés, mais la réglementation a été modifiée et les médecins à diplôme étranger ont été contraints de passer un concours pour obtenir le statut de praticien adjoint contractuel. Les conditions posées pour l'inscription à ce concours ont empêché nombre d'entre eux de le passer. Ils se retrouvent ainsi dans l'interdiction d'exercer. Devant cette situation injuste, il lui demande de préciser dans quelles conditions le Gouvernement envisage de modifier la législation actuelle.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé précise à l'honorable parlementaire que le nouveau décret qui a été publié au Journal officiel du 31 juillet 1997 a amélioré les conditions dans lesquelles sont appréciées les fonctions remplies et les trois années d'exercice hospitalier accomplies par les médecins ou pharmaciens étrangers ou titulaires d'un diplôme étranger, qui souhaitent se présenter aux épreuves d'aptitude aux fonctions de praticien adjoint contractuel dans les établissements publics de santé. Il s'inspire des propositions faites par la commission présidée par M. le professeur Michel Amiel pour corriger les éléments du dispositif mis en place en mai 1995, qui privaient certains praticiens du droit de se présenter à ces épreuves. Désormais, il n'est plus imposé de période continue de service hospitalier, les fonctions de chef de clinique associé peuvent être retenues, la prise en compte des vacations et des permanences de nuit, des dimanches et des jours fériés effectués par les praticiens associés, est réalisée dans des conditions plus avantageuses. Les services accomplis en qualité d'interne ou de faisant fonction d'interne, lorsque ceux-ci comportent une participation aux activités hospitalières, ainsi que les stages effectués dans le cadre de la préparation à certains diplômes tels que le diplôme interuniversitaire de spécialité (DIS), peuvent être également comptabilisés. Ces dispositions s'appliqueront dès la prochaine session prévue en 1998. Par ailleurs, un projet de loi portant diverses mesures permettant l'amélioration de la législation actuelle devrait être soumis au Parlement à la fin de l'année. Un deuxième rapport (mars 1998) de M. le professeur Amiel envisage des possibilités pour ces médecins, sous certaines conditions, d'obtenir la plénitude d'exercice et la possibilité de se présenter au concours national de praticien hospitalier.

Données clés

Auteur : M. Georges Hage
Circonscription : Nord (16e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3255
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE3255

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3061
Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5934